

Avis du CSPH relatif à la proposition de loi portant introduction du droit à l'oubli

Remarques préliminaires:

Conformément à l'article 34 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le Conseil supérieur des personnes handicapées ci-après dénommé le CSPH, qui est placé sous la tutelle de Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise la présente proposition de loi.

---

Monsieur le Ministre,

Par la présente le CSPH prend la respectueuse liberté de vous adresser ce courrier pour vous faire part de ses observations relatives au dossier parlementaire n° 8562.

Le CSPH a lu avec intérêt les différents textes et avis dans le dossier législatif en relation avec la proposition de loi portant introduction du droit à l'oubli. (Dossier parlementaire n° 8562). L'étude de la grille AERAS en France nous a permis de constater que la liste des maladies est beaucoup plus large que dans le document parlementaire luxembourgeois.

Or, le CSPH a constaté que des personnes avec un handicap ou une maladie handicapante ou dégénérative n'entravant pas leur espérance de vie se

retrouvent également face à un refus de toute assurance ou, en cas d'acceptation du dossier, à une surprime substantielle.

Nous proposons donc de prendre également ces cas en considération pour élargir la présente proposition afin de garantir une égalité de traitement comme prévue par la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Si cela n'est pas possible à ce stade, nous vous prions de prévoir d'entamer des négociations en vue d'une convention avec l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances du Grand-Duché de Luxembourg (ACA) concernant les personnes avec un handicap ou une maladie invalidante comme cela a été fait en 2020 pour le droit à l'oubli. Nous vous saurions gré si l'expertise du CSPH soit reconnue pour représenter la voix des personnes avec un handicap dans les échanges préparatoires. Par ailleurs nous sommes d'avis qu'avec son expertise, le CSPH devrait être représenté dans le comité de suivi du droit à l'oubli prévu par l'actuelle proposition de loi.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, de bien vouloir transmettre le présent avis à Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre des Députés Claude Wiseler, afin qu'il puisse être versé au dossier parlementaire n° 8562 et communiqué à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.